

**PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**

Département

GARD

De la commune de **FOURNES**

Séance ordinaire du

L'an deux mille vingt et deux, le vingt sept septembre

Date de convocation **20/09/2022**

A 18h00 Le Conseil Municipal de la Commune, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le foyer communal suite à l'épidémie de COVID, afin de respecter la distanciation nécessaire.

Etaient présents :

BOUDINAUD T, CHASSAGNOUX N, DIOGON L, ROY C, GOMEZ M, GALLIERE JF, BONNET M, LACROIX C, LAMIRAULT C, CHAÏEB R, DUSSARGUES Y, MARCHAND LM

Etaient absents : **FORTE F, PASQUIN S,**

Procurations : **FORTE F, PASQUIN S,**

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Céline Lamirault a été désigné(e) secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

La séance est ouverte par Monsieur Thierry BOUDINAUD,

Programme de transition énergétique - Appel à projet du département du gard «prix transition énergétique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'un projet d'investissement en faveur de la transition énergétique,

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection du restaurant communal, il y a lieu de procéder à la mise en accessibilité du bâtiment et des accès extérieurs,

Considérant la volonté de la commune de travailler sur un projet d'ensemble visant à la valorisation du territoire et la promotion d'une économie locale et circulaire,

Considérant que Monsieur le Maire souligne l'importance d'accroître l'offre de services à la population en mettant en œuvre une politique d'aménagement portant sur la transition énergétique, écologique et participative,

Considérant que la commune envisage de recevoir de nombreuses manifestations, d'organiser des marchés de producteurs locaux et travaille, pour se faire, en co-construction avec les acteurs associatifs et les opérateurs économiques.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réaliser un projet d'ensemble, répondant en tout point à l'appel à projet « prix de la transition énergétique » porté par le Département du Gard et d'envisager la réalisation des travaux suivants :

- Réalisation d'un accès et de sanitaires pour Personnes à Mobilité Réduite via une extension d'une partie du restaurant
- Pose de panneaux photovoltaïques en vue d'une autoconsommation
- Réfection des jeux pour enfants et aménagement d'un accès valorisant l'entrée au sentier des Fosses

Considérant qu'il est proposé de valider le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL GLOBAL (H.T) :

Coût prévisionnel global (H.T)	259 174 €
Subventions sollicitées :	50 000 €
Appel à projet du Département du Gard	50 000 €
Autofinancement :	209 174 €

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE

- D'approuver l'avant-projet présenté
- D'approuver le plan de financement prévisionnel
- De solliciter l'aide financière de du Département du Gard et de tout autre organisme à même de concourir à la réalisation de ce projet dont le financement est inscrit au budget
- De recourir à un cabinet d'études pour l'accompagnement dans l'élaboration de ce projet
- De s'engager à maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les travaux subventionnés

AUTORISE

Monsieur le Maire à formuler les demandes de subvention et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Vote à l'unanimité

Délibération par secteurs instaurant un taux de TA majorée.

La délibération 2022-037 est abrogée,

La délibération 2020-076 sera abrogée au 31/12/2022,

La nouvelle délibération s'appliquera au 1^{er} janvier 2023,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant La différenciation des taux de la part locale de la taxe d'aménagement est motivée par les investissements publics que les constructions nouvelles dans les secteurs concernés rendent nécessaires. Après la définition du projet de territoire exprimé dans le PADD, le règlement des OAP (orientations d'aménagements programmés) et le PLU en cours d'élaboration aboutit à la mise en place du règlement qui va autoriser ces constructions. L'intégration du financement des investissements publics à cette réflexion est donc primordiale pour l'application ultérieure du PLU.

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Sur la zone des Fosses de Poujean, réalisation d'un tourne à gauche et mise en sécurité à la sortie du lotissement sur la départementale.

Sur la zone de la Pâle, création, réaménagement et réhabilitation des voiries.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** sur les secteurs délimités zone de la Pâle en IIAUac et Uact, un taux de 8% et sur les Fosses de Poujean zone II AU , un taux de 15%.La liste des parcelles ainsi que les plans de chaque zone sont annexés à la délibération.
- **DE MAINTENIR** taux communal de la taxe d'aménagement de 5% pour l'ensemble du reste du territoire.
- **D'AFFICHER** cette délibération ainsi que le plan en mairie de FOURNES

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Cette délibération ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2023.

Vote à l'unanimité

Subvention aux associations

Considérant les demandes de subventions adressées à la mairie ;
Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
DECIDE d'octroyer pour l'année 2022 les subventions suivantes :

APE.....	450,00 euros
Renaissance Sportive	450.00 euros
Les Amis de Fournès.....	450,00 euros
Impass le groupe atelier peinture	450,00 euros
Ag Running	450,00 euros
Judo.....	450,00 euros
Amicale des Chasseurs	450.00 euros
Saint pierre les Fosses	450.00 euros
Anciens Combattants...FNACA...Remoulins....	100.00 euros

DIT que les crédits ont été inscrits au budget 2022 pour un montant total de 3700.00€

VOTE

POUR : 11

NE PARTICIPE PAS AU VOTE ET QUITTE LA SALLE : 3

Rétrocession voirie et parcelle au profit du Sictomu

Monsieur le Maire expose à son conseil

Considérant le courrier du Sictomu en date du 14.02.2022 relatif à une extension de la déchetterie de Fournes,

Considérant la possibilité d'engager la rétrocession de la voirie nommée impasse de la Pâle, au profit du Sictomu, ainsi que la parcelle communale AT 1289(961m²)

Considérant que la voirie se trouve dans le domaine public communal, qu'il faut l'intervention d'un géomètre afin de la déclasser dans le domaine privé afin qu'elle soit cadastrée et ceci au frais du Sictomu,

Considérant la demande au conseil municipal d'organiser la cession de ces parcelles au profit du Sictomu pour l'euro symbolique.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- D'autoriser le Sictomu à faire intervenir un géomètre pour déclasser la voirie « impasse de la Pâle »,
- D'autoriser la cession de la voirie déclassée ainsi que la parcelle AT1289 pour l'euro symbolique,
- D'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- De valider que les frais du géomètre et du notaire seront pris en charge par le Sictomu

Vote à l'unanimité

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour études de ruissellement des eaux pluviales

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que les communes adhérentes et la communauté de communes du Pont du Gard souhaitent mutualiser leurs besoins pour les études de ruissellement des eaux pluviales.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé que la communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des marchés publics pour les études de ruissellement des eaux pluviales de la commune de Fournès et de la communauté de communes du Pont du Gard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,
Vu le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE la création d'un groupement de commandes entre les communes adhérentes et la communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés pour les études de ruissellement des eaux pluviales.

2°) ACCEPTE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.

3°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

Vote à l'unanimité

Création d'une aire de compostage en partenariat avec le sictomu

Dans le cadre de son plan local de prévention des déchets, le SICTOMU s'engage à réduire l'impact environnemental que génère la collecte et le traitement des déchets sur son territoire. La sensibilisation, la prévention et la réduction des déchets sont aujourd'hui la priorité de cette politique. La gestion des fermentescibles représente un enjeu majeur pour atteindre ces objectifs. Environ 30% des déchets présents dans les ordures ménagères sont composés de matières organiques biodégradables. Sur notre territoire, ce sont donc plus de 70 Kg de déchets par an et par habitant qui pourraient être détournés des flux conventionnels et valorisés au plus proche du lieu de production.

Le compostage est l'acte le plus ancestral et le plus naturel des méthodes de valorisation des déchets. La décomposition de matières organiques par les bactéries, champignons et autres micro-organismes aboutit à la production d'un amendement naturellement riche en éléments nutritifs. Incorporé à la terre, ce compost permet de restituer la matière organique, d'améliorer la fertilité des sols et de favoriser la biodiversité. Ce retour au sol des éléments est aussi bon pour le climat en agissant comme puits de carbone.

Le tri à la source avec valorisation in situ des biodéchets est encouragé par le SICTOMU.

Les habitants ne possédant pas de jardin ou ne souhaitant pas s'engager dans le compostage domestique peuvent s'inscrire dans une démarche éco-responsable au travers de la participation à une aire de compostage partagée.

Au-delà de cet aspect environnemental, un site de compostage partagé sur une commune permet de créer du lien social, un espace de partages, d'échanges et de mixité sociale.

Le compostage s'inscrit pleinement dans le cercle vertueux de l'économie circulaire et de l'éco-citoyenneté.

C'est pour ces raisons que le SICTOMU en partenariat avec les communes de son territoire oeuvre pour le développement du compostage de proximité.

Cette convention vise à définir le rôle et les engagements réciproques du SICTOMU et de la commune concernant la création d'un site de compostage partagé communal.

La présente convention prévoit la participation du SICTOMU par la mise à disposition d'équipements et de supports de communication pour la création d'un site de compostage partagé. Elle ne concerne qu'un site de compostage unique, désigné dans la présente convention et soumis à la validation du SICTOMU. Chaque nouveau site devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

- Engagement en commun :

Les deux parties s'engagent à :

- Former les référents de sites (Annexe 1). Cette formation peut être dispensée par les référents compostages communaux ou par le maître-composteur du SICTOMU

- Être présent et animer l'inauguration du site

- Communiquer et valoriser les opérations de compostage collectif communaux et assurer la promotion de ces opérations auprès des diverses cibles de communication (presse, Élus, organismes spécialisés...)

La commune s'engage à :

- Respecter les modalités de mise en oeuvre d'un projet de compostage collectif communal (Annexe 2)

- Installation du site : o Effectuer les travaux de terrassement, si nécessaire

o Désigner à minima deux référents de site par aire de compostage

o Faire signer et suivre une charte d'engagement (Annexe 3) des familles utilisatrices du site (foyers-composteurs)

- Suivi des opérations :

o Veiller à la bonne gestion des opérations de compostage via les référents de site ou une association (équilibre des apports, aération, humidité suffisante)

o Relever et suivre la température du compost via la tenue d'un registre (Annexe 4) comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : brassages, retournements et récoltes

o Veiller à ce que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien

o Veiller à ce que la matière carbonée structurante soit présente en quantité suffisante, en accordant la priorité à un approvisionnement communal, ou en faisant la demande auprès du SICTOMU

o Mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour limiter au maximum la dégradation du site

o Assurer la maintenance des équipements mis à disposition

o En cas de dégradation des composteurs, effectuer une demande de remplacement auprès du SICTOMU

o En cas de perte ou de vol de l'outillage (griffe, brass'compost, thermomètre), en effectuer le remplacement à ses frais

o Effectuer et transmettre au SICTOMU un bilan annuel synthétique (en janvier pour l'année précédente) comportant les dates et conditions des principales opérations, quantités traitées, nombre de ménages participants, suivi températures, problèmes rencontrés et les solutions apportées

- Convention compostage partage

- **Engagement du SICTOMU :**

Le SICTOMU s'engage à :

- Installation du site : o Apporter conseils techniques et organisationnels sur les dispositions et le dimensionnement du site,

o Céder à minima 3 composteurs (apports, maturation et structurant)

o Etablir la date d'installation du site en concertation avec la commune

o Fournir les supports de communication (panneaux signalétiques (Annexe 6), charte d'engagement, guide d'utilisation des composteurs (Annexe 7))

o Fournir un kit d'outillage essentiel (griffe, brass'compost, thermomètre, fiches registre référents de site et fiches de suivi des apports foyers-composteurs (Annexe 8))

o Fournir un bio-seau pour chaque foyer-composteur adhérent à la charte ainsi qu'une réserve de 20 bio-seaux pour la commune

- Suivi des opérations : o Veiller au bon fonctionnement de l'opération en lien avec les référents de sites et les référents compostage communaux

o Assurer, sur demande de la commune, un réapprovisionnement en matière carbonée structurante

o Remplacer, sur demande de la commune, les composteurs dégradés

Le matériel mis en place relèvera de la propriété de la commune, le SICTOMU ne pourra être tenu responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la commune ou les utilisateurs.

La commune acquitte une police d'assurance responsabilité civile couvrant le matériel mis à disposition contre l'incendie et autres risques, ainsi que le recours aux tiers pendant toute la durée de la présente convention. Cette police d'assurance responsabilité civile devra inclure tous les risques liés à cette activité (moyens matériels et humains). Les référents de site devront également justifier d'une assurance pour cette même activité.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Le partenariat entre la commune et le SICTOMU est conclu pour une durée initiale de 4 ans et sera reconduit tacitement.

Chacune des parties aura la faculté de faire cesser de manière anticipée la présente convention en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

1°) DECIDE d'autoriser Mr le Maire à signer la convention avec le Sictomu

2°) D'ACCEPTER qu'une référente de site soit nommée

Vote à l'unanimité

Tarif de l'étude surveillée

Vu la délibération du 8 juillet 2014 -37 instaurant une régie d'école intégrant les études surveillées

Vu le souhait d'un agent communal d'encadrer les études surveillées

Vu l'avis favorable des élus pour ces études surveillées.

Vu Le souhait des élus d'inclure le basculement en garderie de l'enfant après l'étude pour les enfants non-inscrits en garderie mensuelle .

**après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité:**

DECIDE

- D'augmenter le tarif de l'étude surveillé avec le passage en garderie en 2.50€,

Vote :

POUR 12

Ne participe pas au vote : 2

Modification du règlement de la Salle 23

Ce local propriété de la Commune de Fournès est destiné aux activités culturelles et associatives. Il est mis gratuitement à la disposition des associations du village. En revanche, la location sera tarifée pour les demandeurs extérieurs au village. Le Président de l'association est responsable de l'usage qui en est fait et est chargé d'en assurer le bon fonctionnement. Il devra approuver et signer ce règlement. Une copie lui en sera remise. Il s'engage à utiliser ce local dans un but uniquement associatif et culturel.

Article 2 :

Toute demande de location devra être adressée en Mairie, au plus tard le mois précédent la location, avec une copie d'assurance « responsabilité civile » du demandeur en cours de validité ainsi que le règlement de la location et de la caution.

Chaque utilisateur sera responsable des dégradations et vol et la Mairie est en droit de demander réparation.

Tarifs :

Expositions :

Artistes et artisans résidents à Fournès :	gratuit
Communauté de Com. Du Pont du Gard :	gratuit
Artistes et artisans non-résidents à Fournès :	Week-end 150 euros Une semaine 200 euros

Séminaires et conférences :

Communauté de Com. Du Pont du Gard :	gratuit
Institutions et entreprises de la commune :	gratuit
Institutions et entreprises hors commune :	60 euros par jour
Auto entrepreneurs de la commune :	200€/an et limité à 2 créneaux maximum par semaine

Tous les utilisateurs devront verser en Mairie une caution de 350 euros qui sera utilisé pour réparer les dégradations causées aux locaux ou au matériel, ou pour non-respect du nettoyage ou non restitution des clefs.

Article 3 :

Ce local n'est pas disponible pour les repas, mariages, baptêmes, anniversaires ou autres manifestations privées, hors activités culturelles approuvées par la Mairie.

Article 4 :

L'état des lieux sera dressé conjointement par le locataire et un employé communal avant la remise des clefs et après la manifestation.

Article 5 :

Le local devra être laissé en parfait état de propreté par les utilisateurs. Les poubelles doivent être vidées dans les containers prévus à cet effet. Des colonnes de tri sélectif sont à la disposition près du cimetière.

Article 6 :

La capacité du rez-de-chaussée est limitée à 60 personnes et l'accès au premier étage est interdit au public. Le locataire s'engage à respecter expressément les conditions d'utilisation du local.

Article 7 :

A partir de 23 heures le son de tout appareil musical doit être baissé de façon à ne pas gêner les voisins. En partant, les utilisateurs devront s'assurer que toutes les lumières soient éteintes, le système de chauffage/climatisation éteint, les robinets fermés ainsi que les deux portes d'accès.

Article 8 : Le Président est responsable de l'usage fait d'internet par les membres de son association et le signataire du contrat de location en est responsable durant la durée du contrat.

Article 9 :

Dans ce local il est formellement interdit :

- de fumer
- de cuisiner
- de fixer, coller, agraffer quoique ce soit sur les murs. Une cimaise est à disposition pour tout accrochage.
- de fixer, coller quoique ce soit sur les vitrages. Un panneau d'affichage est à disposition.
- de suspendre quoique ce soit aux luminaires.

Article 10 :

Toute infraction au présent règlement, toute utilisation abusive ou scandaleuse sera sanctionnée et les contrevenants se verront interdire le local à l'avenir.

Article 11 :

Dans le cadre de l'utilisation de la salle par un autoentrepreneur tous les articles précédents restent applicables.

Article 12 :

Dans le cadre d'une crise sanitaire l'application des règles sanitaires sera de la seule responsabilité de l'auto entrepreneur et la Commune ne pourra être tenue pour responsable.

Article 13 :

Concernant la reconduction et le tarif de ce règlement par convention pour les autoentrepreneurs, celle-ci sera soumise à approbation, chaque année, par le Conseil Municipal au mois de septembre.

Article 14 :

Pour les autoentrepreneurs bénéficiant du forfait annuel, la Municipalité se réserve le droit à titre exceptionnel d'utiliser un créneau réservé par celui-ci après l'avoir informé dans un délai raisonnable.

Par exemple les veilles de mariages, expositions photos, vernissages etc...

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de valider l'article 13 de septembre 2022 à septembre 2023

Vote à l'unanimité

Convention de reversement de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que la taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune et le département, lorsque qu'une personne physique ou morale entreprend des opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La commune de FOURNES ayant institué la taxe d'aménagement et la communauté de communes du Pont du Gard doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal que la commune reverse le pourcentage de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard. Ce pourcentage est fixé à 1,00 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 331-2,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FOURNES n° 2020-057 en date du 23/07/2020 relative à l'institution de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération concordante du conseil communautaire n°DE-2022-063 en date du 19 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Vote :

Pour : 2

Contre : 1

Abstention : 11

1°) ADOPTE le principe de reversement de 1,00 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue nette compte tenu des éventuels reversements effectués en cas d'annulation d'autorisations d'urbanisme à la communauté de communes du Pont du Gard.

2°) DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes de taxe d'aménagement perçues au 1^{er} janvier 2022.

3°) APPROUVE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement.

4°) DIT qu'une révision sera obligatoirement effectuée dès que la charge des équipements publics portée par la communauté de communes du Pont du Gard sera modifiée et notamment par la création de zones d'activités.

5°) DIT que les dépenses sont inscrites au budget principal, chapitre 10, article 10226.

6°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés

Convention pluriannuelle de Paturage

La commune a décidé de conventionner Madame CONTRERAS ANASTASIU Rebecca, en mettant à sa disposition des parcelles à vocation pastorale.

Est arrêtée d'un commun accord la présente convention, conformément aux dispositions du Code Rural, notamment ses articles L.113-2 et L.481-1 ; à la loi n° 72-12 DU 03/01/1972 à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ; à l'arrêté interministériel du 12/03/1992 et aux arrêtés préfectoraux n° 95-3066 du 21 novembre 1995 (zone Camargue – Gard) et N° 96-3449 du 20 novembre 1996 (zone de Plaine-Gard)

La liste des parcelles est annexée à la délibération, cela représente une surface totale de 49ha19a80ca sur les sections AC, AD, AE, AR.

, il ne pourra pas changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans un but strictement pastoral.

Le propriétaire informera le locataire de l'existence ou du projet d'un plan simple de gestion et lui donne connaissance des contraintes générales en découlant, ainsi que les obligations nées du Code Forestier.

ETAT DES LIEUX

L'éleveur prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux, annexé à la présente convention, devra obligatoirement être établi avant la signature ou dans le mois qui suit la signature de la convention.

En cas de défaut d'une des parties, la partie la plus diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre partie.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra un accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoire.

DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de trois (3) années entières et consécutives à compter du **01 / 10 / 2022** jusqu'au **30 / 09 / 2025**.

A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée de trois (3) ans, et ainsi de suite à chaque renouvellement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant son terme.

CONDITION GENERALE

Paragraphe 1 - Jouissance

L'éleveur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il soit fait des dégâts ou des dégradations. Il s'occupera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourra se produire dans le délai prévu par l'article 1768 du Code Civil.

Paragraphe 2 – Investissements

Le propriétaire pourra autoriser l'éleveur à effectuer des travaux aux frais de ce dernier (clôtures ou autre), sous réserve que celui-ci en avertisse le propriétaire, en lui adressant par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté (type des travaux, coût, durée d'amortissement).

L propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de deux (2) mois après réception du descriptif. A défaut de réponse par le propriétaire dans un délai de deux (2) mois, l'investissement est réputé être accordé.

En cas de reprise ou de résiliation du contrat du fait du propriétaire, celui-ci s'engage à indemniser l'éleveur pour la valeur de ses investissements, diminué des subventions qui auront été touchées pour cet investissement et de l'amortissement fiscal de cet investissement par année écoulée.

Si l'éleveur désire, au cours de la convention, réaliser un investissement non prévu lors de la signature du contrat, il peut le faire en suivant la même démarche d'en avertir le propriétaire.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise l'éleveur à effectuer les travaux suivants :
(exemple)

✓ **Débroussaillage des arbustes indésirables.**

✓ **Pose et dépose de clôtures mobiles**

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable de l'éleveur concernant la nature de l'investissement et la majoration du prix de location à appliquer.

Paragraphe 3 – Etat sanitaire

L'éleveur devra se conformer au règlement sanitaire en vigueur dans le département du Gard.

Paragraphe 4 – Entretien – Réparations

Il maintiendra les parcelles en bon état ainsi que les chemins, clôtures et fossés. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'exploitation ainsi que les divers équipements pastoraux, parcs et abreuvoirs notamment.

Il devra assurer les réparations courantes et l'entretien des édifices loués, à l'exception des grosses réparations qui demeurent à la charge du propriétaire. Seul, le contenu de l'état des lieux, annexé au présent contrat, engage les deux (2) parties u respect des conditions énoncées ci-dessus.

Paragraphe 5 – Destination pastorale – cession et sous-location de la convention

L'éleveur ne pourra pas changer la destination des immeubles loués (parcelles et édifices)

La cession ou la sous-location des immeubles loués par l'éleveur est strictement interdite.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La surveillance des animaux est à la charge de l'éleveur qui aura libre accès aux parcelles. En cas de litige, les deux (2) parties s'engagent à faire appel aux services d'un expert, désigné d'un commun accord par ces dernières.

CHASSE

Le droit de chasse est exclusivement réservé au propriétaire, le locataire ayant seulement le droit de chasser personnellement sur le bien loué.

ASSURANCE ET IMPOTS

Le propriétaire assurera les édifices contre l'incendie pendant tout le cours du contrat. L'éleveur devra assurer l'incendie (risque locatif) ses animaux, sa récolte et généralement tous les biens lui appartenant et qui garnissent les biens loués.

L'éleveur veillera à ce que son assurance en matière de responsabilités civile couvre les risques liés à la divagation du bétail de façon à ce que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

L'assurance responsabilité civile aux tiers, les calamités agricoles et les cotisations MSA sont à la charge de l'éleveur.

La taxe foncière sur la propriété bâtie est à la charge de l'éleveur. Par contre, les impôts fonciers sur les propriétés non bâties sont à la charge du propriétaire qui libère l'éleveur de tout remboursement à ce sujet.

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel, calculé en prenant pour référence soit :

- **le prix des terres de prairies**

- **ou le prix des terres de pacage, pâturage, landes** par la Commission Consultative des Baux Ruraux, soit **00 Euros/hectares**, soit un montant total de **00 Euros**.

L'éleveur s'engage à verser le montant du loyer au propriétaire en sa demeure, le (jour/mois) :
néant ;

A l'expiration de chaque année de jouissance. Un reçu du montant du loyer sera délivré par le propriétaire au locataire. Le loyer sera révisé chaque année, au 1^{er} octobre, en fonction de la variation de l'indice des fermages fixé par Arrêté Préfectoral. La révision des bases de calcul du prix ne pourra être effectuée qu'à la fin de chaque période de trois (3) ans.

RESILIATION

Paragraphe 1 – Résiliation par le propriétaire

La présente convention peut être résiliée par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois, si l'éleveur cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol et équipement divers, dégâts dument constatés par un expert désigné d'un commun accord par les deux parties ou pour non-respect de la présente convention.

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraîne la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire n'a toujours pas payé, un mois après un commandement par écrit du propriétaire. En cas du décès du propriétaire, la convention se poursuit jusqu'à échéance et doit être acceptée par ses successeurs.

Paragraphe 2 – Résiliation par l'éleveur

La présente convention peut être résiliée par l'éleveur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure.

En cas de décès de l'éleveur, sa femme ou ses descendants directs ont six (6) mois pour résilier ou non la convention. Passés ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement sont à la **charge du locataire** (*préciser propriétaire ou locataire ou part de chacun*).

ARTICLE 12 – DECLARATIONS

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention, les parties se référeront au disposition des articles 1708 et suivants du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur ainsi qu'à l'Arrêté préfectoral en vigueur dans le GARD.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil en matière de contrat de louage. Par conséquent, l'éleveur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage sur les parcelles concernées par cette convention, ni faire valoir le droit de préemption.

Vote à l'unanimité

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Municipal,

Vu l'article I 2121-29 du cgct,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable m57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature m57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune

Vu l'avis favorable au 22/09/2022 du comptable public

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE

D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Fournes à compter du 1^{er} janvier 2023, à savoir :

- Budget principal,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Fin de la séance à 19h30

Le Maire
Thierry BOUDINAUD

La Secrétaire
Céline LAMIRAULT